

ARRETE MUNICIPAL

portant déviation de la circulation en agglomération

Travaux Réseau eau potable Carrefour Grande Rue - Rue Saint Martin

LE MAIRE DE BESSON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ALLIER TP représentée par Mme PRIVE Céline en date du 11/01/2023,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Allier en date du 11/01/2023 concernant la mise en place des déviations,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable réalisés par ALLIER TP du 16/01/2023 au 27/01/2023, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la RD232 carrefour Grande Rue - Rue Saint Martin,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD232 et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023, sur la RD 232 au carrefour rue Saint Martin - Grande Rue, la circulation est réglementée de la manière suivante : la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens.

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens pour tous les véhicules par les voies suivantes : **RD 232 - RD 65 - RD 34 - RD 291.**

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par ALLIER TP. Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Besson, M. le Président du Conseil départemental de l'Allier, M. le Chef de l'Unité Technique Territoriale de Cérilly Bourbon l'Archambault, Mme la colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, l'entreprise ALLIER TP et M. le Maire de Bresnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur du SAMU de l'Allier, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, le service des transports scolaires et le SICTOM Nord Allier.

A BESSON, le 11 janvier 2023
Le Maire,
Frédéric VERDIER.

